

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 30 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-003870

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
CEA Cadarache / INB56– LE PARC D'ENTREPOSAGE
Inspection INSSN-MRS-2012-0006 du 24 janvier 2012

Réf. : Lettre ASN-CODEP-MRS-2011-033685 du 17 juin 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2012 à l'installation INB56 – Le parc d'entreposage sur le thème « exploitation ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 janvier 2012 avait pour but d'examiner l'organisation générale et les essais en actif du chantier de reprise du vrac FI dont le démarrage a eu lieu sur l'INB 56 le 1^{er} décembre 2011.

Les inspecteurs se sont ainsi intéressés au respect des engagements pris par l'exploitant en préalable au démarrage du chantier. Ils ont également examiné les dispositions prévues par l'exploitant pour le suivi du chantier et la surveillance du prestataire.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que l'exploitant a réalisé les actions demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire en préalable au démarrage des essais en actif. Une organisation rigoureuse a été mise en place pour le suivi du chantier de reprise de vrac FI et la surveillance du prestataire, en tant compte notamment du retour d'expérience du chantier de reprise de la tranchée T2. Des améliorations sont toutefois attendues en matière de contrôle par l'exploitant des formations suivies par le personnel du groupe momentanément d'entreprises solidaires (GMES).

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

L'exploitant dispose aujourd'hui de tableaux de suivi lui conférant une vision partielle des formations suivies par chaque agent du groupe momentané d'entreprises solidaires (GMES) en charge des opérations d'exploitation du chantier de reprise du vrac FI. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de présenter en inspection la formalisation des exigences inhérentes à chaque poste de travail en matière de formations théoriques et pratiques et de compagnonnage. Sur ce point, les inspecteurs ont jugé que l'exploitant n'avait pas totalement satisfait à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire formulée au point I-8 de l'annexe du courrier cité en référence, à savoir : « *de s'assurer de la traçabilité des formations suivies par le personnel du groupe momentané d'entreprises solidaires (GMES) et vérifier que ces formations sont périodiquement suivies* ».

- 1. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant de vous assurer de la traçabilité des formations suivies par le personnel du groupe momentané d'entreprises solidaires (GMES) et de vérifier que ces formations sont périodiquement suivies.**

L'examen du référentiel documentaire opérationnel a permis d'identifier la nécessité de compléter les documents suivants, comme suit :

- mention de la mise en œuvre d'un sas d'intervention au sein de la procédure n°1727 – indice A relative au changement des filtres THE ;
- mention et définition de la ronde de surveillance postérieure à une coupure d'alimentation électrique au sein de la consigne CPX036 – indice 2 intitulée « consigne en cas d'indisponibilité des systèmes de surveillance de radioprotection, de téléalarme ou d'alimentation en fluides » ;
- explicitation des critères attendus pour juger de la conformité d'un équipement au sein des procès verbaux des contrôles et essais périodiques.

- 2. Je vous demande de modifier le référentiel documentaire opérationnel sur la base des éléments mentionnés ci-dessus.**

B. Compléments d'information

Lors de l'instruction du dossier technique relatif à la reprise du vrac FI, l'Autorité de sûreté nucléaire avait demandé à l'exploitant de formaliser, au sein d'une procédure opérationnelle, l'obligation qu'un agent soit présent en cellule de tri tant que les opérations de mise en sache ne sont pas terminées du fait du risque d'incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette procédure au cours de l'inspection.

- 3. Je vous demande de me transmettre copie de la procédure mentionnée ci-dessus.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté favorablement les efforts fournis en amont du démarrage du chantier vrac FI pour répondre aux demandes de l'ASN et garantir la qualité du référentiel applicable (document opérationnel) et, en particulier, en ce qui concerne le mode opératoire relatif à l'application des articles 4, 8 et 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984. Sur ce point, l'exploitant a intégré les demandes formulées lors des inspections réalisées sur le chantier de reprise de la tranchée T2. L'ASN sera toutefois vigilante sur l'usage pratique qui sera fait de ce mode opératoire durant les phases d'exploitation courantes du chantier.

Le chargé de lot « vrac FI » assure également la fonction de pilote de chantier. Au regard des échanges et des éléments observés en inspection, ce dernier mène un suivi rigoureux du chantier et en maîtrise le référentiel documentaire opérationnel. Au-delà de la formalisation des comptes-rendus des réunions hebdomadaires conduites entre l'exploitant et le prestataire, le chargé de lot établit des comptes-rendus hebdomadaires relatifs au suivi du chantier qu'il réalise. Au sein de ces comptes-rendus internes au CEA, il trace le traitement des actions correctives et des améliorations demandées au prestataire. Les inspecteurs et l'exploitant sont convenus qu'un partage formalisé de ces données avec le prestataire serait profitable.

L'examen du mode opératoire « mise en sac de déchets » (indice B du 31 août 2011) a montré que la périodicité associée au contrôle de l'absence de contamination du poste de mise en sac était encore prévue tous les 53 déchets alors que la gestion de la criticité se fait aujourd'hui par la masse avec d'autres outils. L'exploitant a noté cette erreur et s'est engagé sur la révision de ce document à court terme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **29 mars 2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER